

ANNEXMT-B2-rev 3_Conditions Générales de Vente

Article 1 : Définition : « VENDEUR » : désigne PARIFEX ou la personne physique ou morale désignée comme telle dans le BON DE COMMANDE.

« **BON DE COMMANDE** » : désigne le bon de commande émis par le COCONTRACTANT et transmis AU VENDEUR en relation avec les PRODUITS auquel s'appliquent les présentes conditions générales.

« **COCONTRACTANT** » : désigne l'acquéreur du VENDEUR, le CLIENT direct.

« **PRODUITS** » : désigne l'équipement et/ou les matériaux, y compris tous services y afférents, fournis par le VENDEUR à l'acquéreur conformément aux stipulations du BON DE COMMANDE.

« **CLIENT** » : désigne la personne physique ou la personne morale ayant octroyé le Contrat au VENDEUR.

« **LIVRAISON** » : désigne, pour les livraisons départ usine, la notification au COCONTRACTANT de la disponibilité des matériaux dans nos ateliers. Dans tous les autres cas, les INCOTERMS 2010 publiés par la Chambre de commerce internationale s'appliquent.

« **MIS EN SERVICE** » : signifie « en fonctionnement ».

« **JOUR** » : désigne un jour calendaire, sauf stipulation contraire contenue dans le BON DE COMMANDE.

« **PRIX** » : désigne le prix des PRODUITS, tel que défini dans le BON DE COMMANDE.

Article 2 : Organisation générale du travail : 2.1 **Horaires de travail standards :** Les horaires de travail standard du VENDEUR sont les suivants : du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 au taux standard applicable. Les horaires d'ouverture comptabilisés comme des heures supplémentaires sont les suivants : du lundi au vendredi, de 17 h 30 à 8 h 30, et les samedis. 2.2 **Non-sollicitation :** Le COCONTRACTANT reconnaît expressément qu'il sera amené à entrer en contact avec différents salariés et représentants du VENDEUR dans le cadre de sa collaboration avec ce dernier conformément à tout contrat subséquent. Dans la mesure autorisée par la loi, le COCONTRACTANT s'abstiendra volontairement de solliciter, directement ou indirectement, les salariés ou représentants susmentionnés et de recevoir de ces derniers des informations confidentielles du VENDEUR. Il s'abstiendra en outre volontairement de solliciter, de provoquer ou d'accepter l'embauche, ou toute autre participation ou activité, des salariés ou représentants susmentionnés pour son compte, le compte du tout autre tiers ou au détriment du VENDEUR. Les stipulations précédentes s'appliqueront aux demandes reçues en réponse à des propositions d'embauche générales faites au grand public. L'obligation incombant au COCONTRACTANT aux termes du présent paragraphe restera effective pour une période d'un an suivant la date de résiliation du contrat subséquent ou la dernière date de livraison des produits ou d'exécution des services par le VENDEUR conformément au contrat en question.

Article 3 : Sécurité : 3.1 **Services de sécurité :** Le CLIENT proposera des services de sécurité afin d'encadrer les services fournis sur le terrain dans des pays à haut risque : 1) Il incombait alors au VENDEUR de fournir le Plan de mobilisation du personnel ; 2) Il incombait au CLIENT d'établir un Plan de sécurité. Tous frais relatifs aux services de sécurité nationaux seront réputés être couverts par le CLIENT et sous la responsabilité de ce dernier. Les procédures applicables et les mesures de sécurité applicables au personnel du VENDEUR devront être approuvées afin de s'assurer qu'elles sont appropriées et acceptables. Nos devis n'incluent aucun élément lié à la sécurité du personnel assigné à des missions dans des pays à haut risque. 3.2 **Travaux de supervision (pour les activités Pétrole et Gaz) :** le COCONTRACTANT et le Propriétaire assureront, sur les sites situés dans des pays à haut risque, les travaux de supervision suivants durant les phases de construction, de mise en service et de formation : 1) les locaux d'hébergement pour l'assistance sur le terrain (camps d'hébergement), le transport du camp jusqu'au site et la sécurité locale seront conformes aux normes du Propriétaire a) PARIFEX sera chargée de désigner le personnel nécessaire ; 2) Le transport du personnel de l'aéroport jusqu'au camp d'hébergement du CLIENT se fera conformément aux normes du CLIENT 3) Le transport quotidien du camp d'hébergement jusqu'au(x) site(s) se fera conformément aux normes du CLIENT 4) Les frais de séjour, comme les frais d'hébergement et de repas, seront appliqués conformément aux normes du CLIENT b) Hébergement dans une chambre individuelle, comprenant une salle de bain (aux normes européennes), b) Fourniture continue et illimitée d'eau potable, services d'alimentation électrique, ramassage des déchets ; c) Services de blanchisserie ; d) Repas fournis dans un réfectoire, sur la base de 3 repas par jour (petit-déjeuner, déjeuner et dîner) conformément aux heures de service du réfectoire ; e) Utilisation de salles communes et de lieux de culte ; f) Infirmerie en cas d'urgence. La clinique d'urgence sera équipée d'une ambulance et d'un équipement médical de premiers secours. Les normes du CLIENT seront au moins aussi contraignantes que les normes IOGP (<http://www.iogp.org/>).

Article 4 : Conditionnement et assurance : 4.1 **Conditionnement :** Le conditionnement destiné au transport est inclus jusqu'à la livraison départ usine, port le plus proche, conformément aux INCOTERMS 2010 publiés par la Chambre de commerce internationale. 4.2

Assurance : Une police d'assurance couvrant les transports est incluse jusqu'à la livraison départ usine, port le plus proche, conformément aux INCOTERMS 2010 publiés par la Chambre de commerce internationale.

Article 5 : Transport, importation, destination et visa : 5.1 **TVA :** Le prix indiqué dans la présente offre n'inclut pas la Taxe sur la valeur ajoutée, ou toute taxe fiscale similaire, toutes taxes telles que les retenues à la source, les droits de douane et les droits de timbre pour le VENDEUR ou le personnel de ce dernier, les frais de douane, les cotisations de sécurité sociale et les certificats applicables ou ultérieurement appliqués par le gouvernement du pays de destination. Le COCONTRACTANT accordera au VENDEUR des Licences pour l'import des PRODUITS conformément aux termes du Contrat et paiera l'ensemble des frais, droits de douane, taxes et autres coûts liés à l'octroi des Licences d'importation. 5.2 **Destination :** Le Contrat inclut l'obligation de restreindre l'utilisation des PRODUITS au territoire mentionné dans ce dernier. 5.3 **Visa :** Le COCONTRACTANT/CLIENT établira les lettres/documents nécessaires à l'entrée et aux procédures d'obtention de visa de travail de l'ensemble des salariés du VENDEUR, à la demande de ce dernier, à condition que les noms et les dates en question aient été transmis dans les délais escomptés, sans le parfait respect des lois et règlements applicables dans le pays de destination.

Article 6 : Livraison de matériel et Frais de stockage : En cas de retard dans l'organisation du transport par la société de transport désignée par le COCONTRACTANT, le VENDEUR sera en droit de facturer les sommes exigibles conformément aux modalités de paiement convenues entre les parties une fois expiré un délai de sept (7) jours à compter de la date de LIVRAISON, et le CLIENT devra s'acquitter desdites factures. En outre, le VENDEUR se réserve le droit de facturer tous frais de stockage subis suite au retard dans l'organisation du transport

ANNEXMT-B2-rev 3_Conditions Générales de Vente

imputable à la société de transport désignée par le CLIENT. Le VENDEUR sera en droit d'appliquer chaque mois des pénalités de 1,5 % pour toutes sommes dues et exigibles jusqu'au règlement complet de ces dernières.

Article 7 : Responsabilité ; 7.1 Responsabilité en cas de défauts : La Période de signalement des défauts durera 6 mois, à compter de la première mise en route des PRODUITS. À chaque commande, le VENDEUR engagera sa Responsabilité en cas de défauts pour toutes défaillances observées dans les conceptions, les matériaux ou la main d'œuvre. Cette responsabilité ne couvre pas les pièces d'usure, la négligence, les accidents, les usages abusifs, les mauvaises installations ou utilisations, la corrosion ou l'abrasion. La responsabilité du VENDEUR en cas de défauts sera engagée uniquement dans les situations suivantes : a) Les PRODUITS sont utilisés ou entretenus conformément aux conditions et instructions applicables ; b) les réparations ou les modifications sont réalisées exclusivement par le VENDEUR ou après avoir obtenu son autorisation.

Article 8 : Résiliation : 8.1 Résiliation par le COCONTRACTANT : Voir les Conditions Générales d'Achat du VENDEUR. 8.2 Résiliation par le VENDEUR : Si le VENDEUR estime, pour des raisons valables, que le CLIENT est susceptible de ne pas respecter les obligations lui incombant aux termes du BON DE COMMANDE ou que les paiements exigibles ne seront pas effectués à échéance (après 30 Jours fin de mois à compter de la date de la facture), il devra en informer le COCONTRACTANT par lettre recommandée. Le COCONTRACTANT disposera de quinze (15) JOURS pour répondre à cette lettre. Passé ce délai, le VENDEUR sera en droit de prendre toute décision nécessaire, de résilier ou de suspendre ses activités commerciales. Dans ce cas de figure, la clause intitulée « Résiliation par le COCONTRACTANT » s'appliquera.

Article 9 : Force Majeure : Aucune partie ne sera tenue pour responsable de tout retard ou inexécution aux termes du BON DE COMMANDE dans la mesure où le retard ou l'inexécution en question est dû/due à un cas de Force Majeure tel que défini ci-dessous. « Force Majeure » désignera tout événement échappant au contrôle raisonnable de la partie affectée, y compris, notamment, l'expropriation ou la confiscation de biens, les guerres, rébellions, troubles civils, inondations, séismes, ou autres cas similaires. Les événements suivants ne seront toutefois pas considérés comme des cas de Force Majeure. 1) L'incapacité à obtenir des matières premières ou l'inflation du prix des matières premières ou de la main d'œuvre ; ou 2) Les grèves ou autres cas similaires trouvant leur origine dans les locaux du VENDEUR ou du SOUS-VENDEUR ; ou 3) Les incendies, explosions ou autres incidents rendant inutilisables les locaux du VENDEUR ou du SOUS-VENDEUR lorsqu'ils ont été causés en tout ou en partie par un acte fautif du VENDEUR, du SOUS-VENDEUR ou d'une partie sous leur responsabilité. Dans l'éventualité où le VENDEUR subirait ou prévoirait un retard dans la livraison des PRODUITS dû à un événement qu'il estimerait raisonnablement relever du cas de Force Majeure, et qu'il ne pourrait éviter ou prévoir malgré ses efforts raisonnables, il devra informer immédiatement le COCONTRACTANT de la situation et confirmer les détails de cette dernière par écrit dans un délai de sept (7) JOURS à compter de l'occurrence. Le COCONTRACTANT, s'il l'accepte, transmettra au VENDEUR un avis confirmant l'existence du cas de Force Majeure et autorisera l'extension du délai dans la mesure où le retard est inévitable et est effectivement causé par un cas de Force Majeure. Le PRIX ne pourra en aucun cas être modifié du fait de l'occurrence d'un cas de Force Majeure. Le VENDEUR prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires afin d'atténuer les effets des cas de Force Majeure et informera immédiatement le COCONTRACTANT de la fin des situations ou de l'occurrence de cas de Force Majeure. Dans l'éventualité où une situation de Force Majeure rendrait impossible, de la livraison raisonnable du COCONTRACTANT, la finalisation ou la livraison des PRODUITS, durerait au, selon ses estimations raisonnables, pourrait durer plus de 60 jours, ce dernier sera en droit, sans être soumis à l'obligation de payer des pénalités et à défaut de parvenir à tout autre accord, de résilier tout ou partie du BON DE COMMANDE. Le COCONTRACTANT sera en droit de résilier le présent Accord (et/ou de retirer son offre) par un avis écrit à effet immédiat et sans engager sa responsabilité en cas de sanction ou d'ordre prononcé(e), réintégré(e), étendu(e), ou autre, par les Nations Unies, l'Union européenne, les États-Unis, le Japon ou tout autre organisme gouvernemental ou international et limitant, à la discrétion du COCONTRACTANT, sa capacité à respecter les obligations lui incombant aux termes du présent Accord (et/ou de son offre).

Article 10 : Cession : Les droits et obligations prévus par le Contrat devant être signé par les Parties concerneront uniquement ces dernières. Aucune Partie ne pourra assigner, sous-louer à des tiers ou nover ces droits, avantages, obligations et responsabilités, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Article 11 : Incohérences/Divergences : En cas d'incohérence et/ou de divergence entre d'une part, les Conditions Générales de Vente et d'autre part, le BON DE COMMANDE, les stipulations de ce dernier prévaudront sur les Conditions Générales de Vente. En cas d'incohérence et/ou de divergence entre d'une part, les Conditions Générales de Vente et tout autre document que le BON DE COMMANDE, les stipulations des Conditions Générales de Ventes prévaudront.

Article 12 : Suspension du Contrat : Aucun bon de commande ayant fait l'objet d'une confirmation de transaction par l'ACQUÉREUR ne pourra être annulé et la fabrication des PRODUITS régie par ce BON DE COMMANDE ne pourra en aucun cas être suspendue après la date de confirmation de la transaction sans l'autorisation expresse, exclusive et écrite du VENDEUR. Dans l'éventualité où l'annulation ou la suspension demandée par l'ACQUÉREUR serait autorisée par le VENDEUR, l'ACQUÉREUR devra immédiatement rembourser à ce dernier l'ensemble des frais qu'il aura subis, y compris, notamment, les frais liés aux matériaux utilisés, à la main d'œuvre et aux services d'ingénierie, une part proportionnelle des coûts directs engagés pour la fabrication, l'ingénierie, et la vente, les frais administratifs et généraux, ainsi que tout bénéfice que le VENDEUR aurait pu dégager dans le cadre de l'exécution du BON DE COMMANDE en question. L'Acquéreur remboursera également au VENDEUR les frais et autres dépenses exceptionnels subis du fait de cette suspension ou annulation. Aucun PRODUIT ne pourra être retourné au VENDEUR (du fait de l'annulation d'un BON DE COMMANDE ou pour tout autre motif autre qu'une faute du VENDEUR) sans l'autorisation écrite préalable de ce dernier. Des frais d'inspection ou de réentreposage seront facturés, à la discrétion du VENDEUR, pour chaque élément retourné. Toute demande de retour des PRODUITS devra inclure, en sus des informations raisonnablement demandées par le VENDEUR, une description complète des PRODUITS, la date du BON DE COMMANDE et le numéro de la facture émise par le VENDEUR.

Article 13 : Critères d'acceptation : Lorsque le contrat l'exige, un Test d'acceptation client sera réalisé sur la base d'une série d'exigences convenues au préalable par le VENDEUR et le COCONTRACTANT. Il incombera au Chef de projet du COCONTRACTANT d'obtenir l'acceptation formelle du client et de documenter toute question requérant un examen approfondi.

ANNEXMT-B2-rev 3_Conditions Générales de Vente

Article 14 : Validation des documents : Lorsque nécessaire, les documents devront être validés/annotés dans un délai de 10 jours ouvrés. Dans l'éventualité où les validations/les annotations en question ne seraient pas reçues dans un délai de 10 jours ouvrés, les documents seront réputés avoir été validés.

Clause 15 : Hypothèses : Les Dessins, Documents, Spécifications, etc. fournis par le COCONTRACTANT aux fins de l'établissement du présent Devis seront réputés exacts et à jour. En cas d'erreur ou d'incohérences dans les documents transmis aux fins de l'établissement du Devis donnant lieu à une estimation erronée du Prix Proposé, le VENDEUR se réserve le droit de modifier le prix en conséquence.

Article 16 : Confidentialité : Les informations et dessins contenus dans le présent document sont confidentiels et sont la propriété exclusive du VENDEUR. Ces informations et dessins ne pourront être divulgués à toute autre partie autre que la partie à laquelle ils sont destinés. Le présent document ne pourra être copié, stocké ou transmis par voie électronique ou mécanique, ou utilisé aux dépens du VENDEUR.

Article 17 : Droits de propriété intellectuelle : Les droits de propriété intellectuelle qui pourront être octroyés sur la base des informations incluses dans les présentes resteront la propriété exclusive du VENDEUR, sauf accord contraire convenu par écrit entre les Parties et stipulé dans le BON DE COMMANDE.

Article 18 : Exigences relatives à la santé et à la sécurité : Les PRODUITS seront conçus conformément aux meilleures pratiques d'ingénierie, et toutes les mesures raisonnables seront prises afin d'assurer la sécurité de leurs utilisateurs conformément aux exigences du COCONTRACTANT. Dans l'éventualité où, au cours de la fourniture, de la construction ou de la mise en service des PRODUITS, de nouvelles directives relatives à la sécurité entraîneraient la nécessité de modifier ces derniers, ces modifications seront effectuées aux frais du COCONTRACTANT.

Article 19 : Licences : Le VENDEUR octroie au COCONTRACTANT une licence non transférable, non exclusive et exempte de toute redevance afin d'autoriser ce dernier à copier, utiliser et diffuser les conceptions, dessins, documents et spécifications du VENDEUR exclusivement dans le cadre de l'exécution du BON DE COMMANDE.

Article 20 : Amendements au contrat : Les contrats pourront être modifiés à l'initiative du COCONTRACTANT ou du VENDEUR. Pour être opposables, les modifications du contrat devront faire l'objet d'un Amendement écrit signé et approuvé par chaque partie.

Article 21 : Garantie : La garantie fournie aux termes des présentes sera strictement limitée à la réparation ou au remplacement du matériel non conforme ou concerné par un défaut de fonctionnement et exclura toute compensation de toute sorte. Cette garantie ne couvrira pas les pièces d'usure, les mauvaises installations ou utilisations, la corrosion ou l'abrasion. La responsabilité totale du VENDEUR en cas de réclamation sera limitée au prix des PRODUITS facturés au COCONTRACTANT. Selon la nature des travaux devant être réalisés, la garantie proposée par le VENDEUR pourra se limiter à une garantie de main d'œuvre pour la bonne exécution des travaux en question. Le VENDEUR sera responsable de tous documents qu'il aura établis et modifiera et mettra à jour les documents contenant une erreur ou une omission de sa part. Les garanties offertes par le VENDEUR et décrites aux présentes ne pourront être étendues, réduites ou affectées, et aucune obligation ou responsabilité ne naîtra du fait des conseils et services techniques fournis par le COCONTRACTANT dans le cadre de la commande établie par ce dernier pour les PRODUITS livrés conformément aux présentes. Logiciels : La garantie couvrant l'utilisation d'un logiciel est définie dans l'Accord de licence fourni avec le logiciel concerné. Matériel : Le matériel fourni par le VENDEUR sera garanti pour une période de 12 mois à compter de la date de livraison. En cas de défaut de qualité ou de fonctionnement affectant les systèmes fournis par le VENDEUR, y compris les Circuits intégrés, les ASIC (Circuits intégrés à application spécifique) ou tous autres appareils standards liés aux PRODUITS, le VENDEUR ajustera ou remplacera gratuitement les systèmes défectueux. La durée de garantie initiale pour les pièces remplacées sera prolongée pour une durée de douze mois à compter de la date de remplacement. Cette prolongation ne pourra intervenir qu'une seule fois. Le fait pour le COCONTRACTANT de conserver ou de continuer à utiliser les PRODUITS au-delà de la durée de garantie applicable définie ci-dessus constituera la preuve irréfutable de sa totale satisfaction en ce qui concerne le respect par le VENDEUR de ses engagements en matière de garantie.

Article 22 : Validité : Le présent document est transmis uniquement aux fins de l'établissement d'un budget. Aucun engagement ou responsabilité ne sera pris sur la base du présent document ou ne naîtra de ce dernier. Le BON DE COMMANDE transmis par le COCONTRACTANT sur la base duquel la présente offre a été faite aura force exécutoire à l'égard du VENDEUR uniquement lorsqu'il aura été accepté par écrit par un représentant dûment habilité.

Clause 23 : Dommages indirects : Le COCONTRACTANT et le VENDEUR ne seront en aucun cas responsables de tous dommages indirects subis par un tiers du fait de l'exécution du BON DE COMMANDE, ou de toute perte de profit, perte de production, privation de jouissance, perte d'opportunités commerciales ou perte de contrat. Le COCONTRACTANT (et/ou le propriétaire) ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis du VENDEUR pour toutes pertes ou tous dommages exceptionnels, accessoires ou indirects, à l'exception des cas et dans la mesure où les pertes en question ont été subies du fait d'un acte, d'une omission ou d'une faute grave du COCONTRACTANT.

Article 24 : Modification du droit applicable : Le VENDEUR devra informer le COCONTRACTANT de tout retard et/ou tous frais supplémentaires subis en raison d'une modification des lois, règlements, codes ou normes applicables (y compris de l'interprétation juridique ou officielle des textes en question) appliquées après la date d'entrée en vigueur du BON DE COMMANDE. Le VENDEUR pourra alors bénéficier d'une prolongation des délais de livraison et sera en droit de facturer les frais ainsi engagés, qui seront inclus dans le prix du BON DE COMMANDE. Le COCONTRACTANT devra informer le VENDEUR de toute modification résultant de l'introduction de nouvelles lois et de nouveaux règlements durant l'exécution de la commande.

Clause 25 : Inadmissibilité partielle : Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations ou des conditions du contrat serait interdite, ou déclarée invalide ou inopposable, cette interdiction, invalidité ou inopposabilité n'affectera en aucun cas la validité ou l'opposabilité des autres stipulations ou conditions du contrat.

Article 26 : Droit applicable et attribution de juridiction : Cette offre sera soumise, quant à son application et son interprétation, au droit français. Tout litige découlant du BON DE COMMANDE ou en lien avec ce dernier sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents de Versailles (78 — FRANCE), où se situe le siège social du VENDEUR.

ANNEXMT-B2-rev 3_Conditions Générales de Vente

Article 27. Respect des lois applicables : 23.1 Le VENDEUR respectera le Règlement Général sur la Protection des Données et s'engage à fournir dans les 72 heures les données relatives au COCONTRACTANT, suite à une demande écrite.